3 janvier 2024
Cour d'appel d'Aix-en-Provence
RG n° 23/13882

Chambre 1-2

Texte de la **décision**

Entête

COUR D'APPEL

d'[Localité 4]

[Adresse 3]

[Localité 1]

N° RG 23/13882

Chambre 1-2

Ordonnance n° 2023/M5

COPIE AU DOSSIER

Affaire :

S.A.R.L. SOCIETE MCA INVEST

Représentant : Me [X], avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Appelante

C/

M. [E] [D]

Représentant : Me [B], avocat au barreau de GRASSE

Intimé

SELARL

BOULAN-CHERFILS-IMPERATORE

1. [Adresse 5]

CS 10900

[Localité 2]

ORDONNANCE DE CADUCITE

(Article 905-2 du code de procédure civile)

Nous, Sophie LEYDIER, conseillère, assistée de Isabelle MAZAN, faisant fonction de greffier.

Exposé du litige

Vu l'avis de caducité qui vous a été transmis le 27 décembre 2023.

Vu le défaut de dépôt de conclusions de l'appelant dans le délai imparti par l'article 905-2 du code de procédure civile.

Qu'il convient en application de l'article 905-2 du code de procédure civile de déclarer caduque la déclaration d'appel.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

PRONONÇONS la caducité de la déclaration d'appel.

Condamnons l'appelant aux dépens.

Fait à [Localité 4], le 03 janvier 2024

La greffière La conseillère

Copie adressée aux avocats ce jour par courriel